



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ENTREPRISE  
MONACLEAN A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 18 AVENUE  
ALBERT 1ER LE 09 FEVRIER 2023 DE 08H00 A 12H00 AFIN D'EFFECTUER UN  
CURAGE DES CANALISATIONS

N° : **23 02 16**      DATE D'AFFICHAGE : **06 FEV. 2023**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,  
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 03 février 2022 présentée par l'entreprise MONACLEAN ayant son siège au 35, avenue des Papalins, immeuble Les Sporades, BP 627, 98013 MONACO, en vue d'occuper, le 09 février 2023 de 08h00 à 12h00, une partie du domaine public communal situé au 18, avenue Albert 1er, afin d'effectuer un curage des canalisations.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise MONACLEAN est autorisée à occuper le 09 février 2023 de 08h00 à 12h00, une partie du domaine public communal situé au 18, avenue Albert 1er, afin d'effectuer un curage des canalisations.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

**Article 3** : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

**Article 4** : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le jeudi 09 février 2023 à 12 heures.



**Article 5 :** Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

**Article 6 :** L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

**Article 7 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **06 FEV. 2023**

Le Maire,  
Roger ROUX

